

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.425/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 17 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application des articles 16 et 17 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente", a donné le 5 juillet 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il y a lieu, dans le préambule, de mentionner l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 avril 2004.

Fondement juridique

Observation générale

.../...

En vertu de l'article 16 du décret du 17 juillet 2003, précité, une subvention extraordinaire peut être accordée pour couvrir des dépenses de service ou d'acquisition de biens mobiliers.

Or, plusieurs dispositions du projet ne prennent en considération que les dépenses liées à l'acquisition de biens mobiliers. Tel est le cas des articles 1^{er}, 8°, 7, 1° et 11.

Le projet doit donc être complété pour tenir compte également des dépenses de service.

Observations particulières

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser notamment les articles 16 et 17.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Les notions de "Gouvernement" et de "Conseil" sont déjà définies dans le décret du 17 juillet 2003, précité. Il n'y a donc pas lieu de les définir une nouvelle fois dans l'arrêté.

2. Il n'y a pas lieu de définir la notion d'"équipement ou aménagement", dès lors que l'article 16 du décret du 17 juillet 2003, précité, dispose qu'une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des

.../...

dépenses de service ou d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la poursuite des activités découlant du projet mené par l'association reconnue en vertu du présent décret.

Rien n'empêche par contre que le projet précise que les "biens mobiliers" comprennent "du matériel éducatif, d'animation ou des biens administratifs" ainsi que, comme le prévoit l'article 3, 2°, en des termes légèrement différents, "des investissements culturels, pédagogiques ou d'animation".

Article 3

Au 2°, il n'y a pas lieu de préciser que les investissements doivent être "utiles aux activités développées par l'association dans le cadre de sa reconnaissance", puisque l'article 16 du décret prévoit déjà que les services et les biens mobiliers doivent être "nécessaires à la poursuite des activités découlant du projet mené par l'association reconnue en vertu du présent décret".

Article 5

Il y a lieu de compléter cet article par les mots "dans la limite des plafonds visés à l'article 6".

Article 6

Le Conseil d'État se demande à quoi correspond la "catégorie" dans laquelle une association est reconnue. Cela renvoie-t-il à la distinction entre une reconnaissance comme association et une reconnaissance comme "mouvement" (article 5 du décret du 17 juillet 2003, précité) ?

Le projet doit donc être précisé sur ce point.

.../...

Article 7

Le 1° vise la liste détaillée de l'équipement pour lequel l'association demande une subvention. Mieux vaut viser, conformément à l'article 16 du décret, la liste détaillée des services et des biens mobiliers pour lesquels l'association demande une subvention.

Article 9

Au paragraphe 2, il y a lieu de viser "l'article 7, 2°" et non "l'article 7, § 1^{er}, 2°".

Article 10

Compte tenu de l'article 5, le Conseil d'État se demande s'il ne conviendrait pas, à l'article 10, de préciser que le ministre fixe le montant admissible de la dépense.

Article 17

Le Conseil d'État se demande pour quelle raison l'Inspection ne donne pas un avis sur le dossier, comme elle le fait pour les demandes de subventions extraordinaires visées à l'article 16 du décret du 17 juillet 2003, précité.

Chapitre III, section 4 - Liquidation de la subvention

Le chapitre III comprend deux sections 4. Cette erreur doit être corrigée.

Article 18

Il y a lieu d'écrire, tant au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2 : "... accompagné du relevé des pièces justificatives ...". En effet, il résulte de l'article 19 que les pièces justificatives elles-mêmes ne doivent être communiquées que si l'administration les demande.

SV

- 7 -

37.425/2

.../...

Abrogatoire

Il y a lieu d'abroger le chapitre VI "Subventions extraordinaires d'équipement et d'aménagement" de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1995 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS